

VENDREDI 19 FÉVRIER 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

NOUVEAUX DÉTAILS

SUR LES CONDAMNÉS ET SUR LES MOTIFS DU RETARD DE L'EXÉCUTION.

Mercredi soir le conseil des ministres s'est assemblé pour recevoir communication des déclarations faites par Pépin à M. le président Pasquier, et soumettre à S. M. le rapport relatif à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour des pairs. Il a été reconnu que les déclarations de Pépin étaient sans importance, et le rapport concluait, pour les trois condamnés, à ce que *la justice eût son libre cours*; et toutefois à ce qu'il fût fait remise à Fieschi, des peines accessoires qui caractérisaient le supplice des parricides. Le Roi a approuvé ces conclusions, en apposant selon l'usage, sa signature en marge du rapport; et, si nous sommes bien informés, S. M., après avoir tracé au-dessus de son nom une annotation remarquable contre des rigueurs indignes de notre siècle, a exprimé avec une vive émotion combien elle regrettait que sa conscience ne lui permit pas de faire davantage.

Immédiatement après le Conseil, les ordres ont été donnés pour que l'exécution eût lieu dès le lendemain matin jeudi, en laissant néanmoins à M. le président de la Cour des pairs la faculté de surseoir à cette exécution dans le cas où Pépin ferait de nouvelles déclarations. C'est en effet ce qui est arrivé. Dans la nuit, sur la demande de Pépin, M. le président Pasquier s'est de nouveau rendu auprès de ce condamné, et a reçu de lui d'autres communications. Voilà le motif bien légitime du retard qui a causé un étonnement universel. Mais il ne paraît que trop certain que ces révélations ou plutôt ces aveux ne sont pas de nature à faire révoquer l'ordre fatal.

Aujourd'hui personne n'a pu pénétrer jusqu'aux condamnés, à l'exception des ecclésiastiques chargés de les préparer à la mort. Quand les avocats se sont présentés, ou leur a dit que les condamnés étaient avec leurs confesseurs et que les devoirs religieux réclamaient désormais tout le peu de temps qui leur restait à vivre. M. l'abbé Grivel, aumônier de la prison du Luxembourg, ne quitte plus Fieschi, qu'il assistera jusqu'au dernier moment. Morey a fait choix de l'abbé Montès, qui remplit ordinairement ces saintes missions avec un zèle si éclairé. Pépin a demandé l'assistance de M. l'abbé Gallard, premier vicaire de la Madeleine.

Il paraît cependant que Fieschi aurait désiré voir encore ses défenseurs, car hier soir il a envoyé la lettre suivante à M^e Patorni :

Mon cher Patorni,
Je vous prie de demander la permission de venir me voir. J'en ai grand besoin. Je vous supplie, sans retard.
Point de colère, ni desespoir; arriveras qu'il pourra. Celouï qu'il a su vivre sauras mourir.

Fait à la prison de Luxembourg, le 18 février 1836.

FIESCHI.

Les journaux ont parlé d'une espèce de réconciliation qui, pendant les débats de la Cour des pairs, aurait eu lieu entre Fieschi et Pépin. Voici comment Fieschi raconte lui-même ce qui s'est passé, dans une note qu'il déposa à l'audience entre les mains de M^e Parquin :

« Dans l'intervalle de l'odiance, je rancontra un de mes complices Pépin. En arrivant à quelque pas de lui, mon cœur s'ouvre sans ranque, que je n'ais jamais fait profession d'une féblesse qu'il n'appartient que a des hommes misérables : moi je lui ouvri la main, en lui disant : « Pépin point de ranque. » Et il me refusa; et je lui repondi avecque mon calme ordinaire : « Pépin vous êtes un ingrat, moi que j'ai mandé votre vie et que pour moi je mendie la more. » Alors il la frappé et me donne la main.

Doné à M. Parquin mon défenseur le 15 février 1836.

FIESCHI.

On connaît la déposition faite par la veuve Lassave, née Petit, devant la Cour des pairs, et dont Fieschi se montra si affecté. Mais ce qu'on ignore, c'est que cinq à six jours avant l'ouverture des débats, la femme Lassave avait écrit à l'un des défenseurs de Fieschi pour solliciter la grâce d'avoir avec ce dernier une entrevue dans sa prison.

« Veuillez bien vous charger, disait-elle, dans cette lettre, de demander au malheureux Fieschi s'il voudrait voir sa vieille amie. Je sais qu'il m'attribue beaucoup de torts qui ne sont pas les miens.... J'ai souffert avec patience, résignation et courage toute la boue que l'on m'a jetée à la figure. J'ai fait sans me plaindre 55 jours de secret rigoureux; tout cela doit païr devant la position d'un homme dont le malheur m'impose un silence absolu. Il ne me reste d'autre sentiment qu'un seul! Celui de mon ancien attachement, qui puse toute sa force dans les bontés, les complaisances, enfin l'attachement que Fieschi me portait lui-même avant que le souffle de la discorde eût pénétré dans notre humble demeure. »

Fieschi a obstinément refusé de recevoir la femme Lassave. Voici quelle fut sa réponse :

« Emelie, le temps est passé que je pouvais te donner le titre d'amie. Je suis même étonné que tu tenteresse de savoir de mes nouvelles. Aujourd'hui tu demande à me voire; mais un homme dans le tombeau n'as pas besoin de visite.

« Pour mon compte je ne te veut pas de mal; mais pour éviter une tragedi desagrable de deux persone qui se sont aimé au dessus de forces humain, tu doit perdre le souvenir de ton malheureux ami de temp passé.

« J'ai encore peut de temp à vivre; je serais heuru si je pourais perdre ton souvenir. Moi, je ne doit plus te voire, et toi, doit en ettre de même. Si je pourais t'entre utile... Mais il et impossible; alors ne panse plus à moi; il faut i renoncer à jamais. Au reste ma fin s'approche.

« Mais une chose qu'il est impossible que je puse garder mon silence, cest que tu mas refusé me monter une chambre et me sortir de ches les autres. Moi, je travaillais et je naurais pas tombé à la discrétion des homme qui mon fait agir.

« La séparation me fut si cruelle qui merendict au desespoir, pour commettre un si gran malheur pour m'antrainier à l'échafaud, et malgré que tu est devenue mon ennemie, ce jour funeste ne te feras pas sourire... Et je m'astient de te faire de reproche; car l'homme comme moi il n'aime que une foix.

« Sois herouse, je le desire; j'ignore ta position, mais je craig pour toi, comme aussi je suis satisfait de n'avoir pas à me reprocher de t'avoir donné jamais un soufflet; car si tu m'avais laissé le mattela qu'il nous appartenait ensemble, je serais libre aujourd'hui et tu serais plus

satisfait que d'apprendre que la Ache tranchante a finis me jours. Bien-tôt tu priera Dieux pour moi; je regarde la mort comme ma compagne; je me suis famiglié avecque elle, et je l'attend sans la craindre.

« Je finis par te dire adieux à jamais.

Ton ancien ami,
FIESCHI.

Fait à la Conciergerie, le 26 janvier 1836.

P. S. Cette lettre ne te seras pas remise; on t'en fera seulement lecture. Adieux, adieux à jamais, oui à jamais.

Ce matin comme hier, avant cinq heures, plusieurs milliers de personnes encombraient les rues et les alentours des barrières Saint-Jacques, d'Arcueil, et de celles du Trône et de la Rocquette. A cette dernière surtout, l'affluence était si grande, que les laitières n'ont pu se faire livrer passage pour entrer dans Paris. On assure même qu'un grand nombre d'individus ont passé la nuit pour n'être pas pris au dépourvu.

Qu'ils se repaissent donc enfin de ce triple supplice! Demain matin leur curiosité sera rassasiée.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Duncyey.)

Audience du 9 février 1836.

MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION. — INTÉRÊTS USURAIRES. — TRANSACTION.

Le ministère public doit-il être entendu dans les demandes en restitution d'intérêts usuraires? (Non.)

En supposant que cette audition fût nécessaire, le défaut de cette formalité ne constituerait-il qu'une ouverture à requête civile? (Oui.)

Lorsqu'il y a eu transaction entre un créancier et un débiteur, celui-ci peut-il se pourvoir, après dix ans, en rescision ou en restitution des sommes payées, en se fondant sur ce que la transaction portait sur des intérêts usuraires? (Non.)

Le sieur Fayet-Bouthors avait obtenu contre les sieurs Gaffet père et fils un jugement par défaut qui les condamnait à payer un billet de 16,000 fr. Une opposition fut formée à ce jugement; mais avant la décision définitive un compte général fut arrêté entre les parties sur toutes les créances du sieur Fayet-Bouthors. Ces créances furent fixées à 41,300 fr. par transaction et des délais furent accordés aux débiteurs. Cet acte souscrit le 17 octobre 1816, a été exécuté pendant onze ans par des paiements effectués dans les délais stipulés. Le 11 septembre 1827, le sieur Gaffet fils, se fondant sur ce que le décès de son père lui avait appris par l'inspection des papiers de la succession, que dans les 41,300 fr. se trouvaient compris des intérêts usuraires, s'élevant à 21,536 fr. 50 c., a assigné le sieur Fayet-Bouthors, auquel 6,960 fr. étaient encore dus en restitution de 14,619 fr., après compensation de ce qui restait dû aux termes de l'arrêté de compte. Le 19 mars 1828, le Tribunal civil de Doullens repoussa cette action, par les motifs que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis l'arrêté de compte et que Gaffet fils n'avait pas pu ignorer le taux de l'intérêt des prêts faits à lui et à son père par le défendeur. Sur l'appel, la Cour royale d'Amiens, par arrêt du 2 janvier 1829, confirma ce jugement par les mêmes motifs.

Le sieur Gaffet s'est pourvu contre cet arrêt.

M^e Dalloz, son avocat, après avoir examiné en peu de mots le moyen tiré du défaut d'audition du ministère public, s'est principalement attaché au développement du moyen consistant en une violation de l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807, de l'art. 6 du Code civil, et en une fausse application de l'art. 2046 du même Code. L'avocat a d'abord établi qu'il y avait dans le compte arrêté intérêts usuraires, et que le débiteur était sous le coup de poursuites rigoureuses au moment où il avait consenti l'arrêté de compte. Il a ensuite soutenu que la répétition d'intérêts usuraires ne pouvait pas être arrêtée par une transaction, à moins qu'un pareil acte ne fût intervenu après la libération complète du débiteur, et lorsque l'usure avait cessé. Enfin, il a repoussé l'application de l'art. 1304 du Code civil; en disant qu'il ne s'agissait plus d'une demande en rescision, et en faisant valoir des motifs d'ordre public.

M^e Gatine, avocat du défendeur, a soutenu, sur le premier moyen, que le défaut d'audition du ministère public ne pouvait donner ouverture qu'à requête civile; sur le second moyen, qu'il n'y avait dans l'arrêt que l'appréciation d'un contrat sur les intérêts civils d'un procès, intérêts sur lesquels on pouvait transiger.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Legonidec, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que si le procès prenait sa source dans des débats sur des intérêts usuraires ce fait n'était pas établi, et qu'ainsi il n'y avait pas nécessité d'entendre le ministère public; que d'ailleurs ce moyen ne donnerait ouverture qu'à requête civile;

Attendu que l'arrêté de compte dont il s'agit est intervenu à la suite d'un jugement, et que des-lors il a vidé le procès existant entre les parties;

Attendu que le litige portait sur des intérêts exigés avant la transaction, et que cet acte a réglé les droits respectifs des parties; droits sur lesquels elles pouvaient transiger;

Attendu qu'en tirant de l'exécution de cet acte et du délai de dix ans qui s'était écoulé avant l'instance engagée une déchéance fondée sur l'article 1304 du Code civil l'arrêt attaqué loin d'avoir violé cet article s'est conformé à ses dispositions;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 23 janvier 1836.

TRANSPORT A FORFAIT. — NULLE GARANTIE. — MOT DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT SUR LES CITATIONS D'ARRÊTS.

Celui qui a fait à forfait un transport sans garantie, doit-il

néanmoins garantir l'existence et même la solidité de la créance au temps du transport? (Non.)

M. Valadon, marchand de pavés à Fontainebleau, était créancier de M. Vastel, maître paveur à Paris, d'une somme de 2,000 fr., pour l'acquittement de laquelle ce dernier endossa à M. Valadon, au mois de décembre 1831, deux coupons d'actions dites de la galerie de l'Opéra-Comique, laquelle galerie est située rue Neuve des-Petits-Champs, et aboutit à la place Ventadour. L'entreprise de cette galerie ne fut pas prospère, et M. Valadon, espérant désormais très-peu des actions qui lui avaient été cédées, forma contre M. Vastel une demande en paiement des 2,000 fr. à lui dus.

Mais le Tribunal de commerce, considérant que le transport avait eu lieu deux ans après la dissolution de la société de la galerie de l'Opéra-Comique; que les actions n'avaient été cédées que pour moitié du prix nominal, que la cession avait été faite à forfait, sans aucune garantie de la part du cédant; que M. Valadon avait gardé ses actions pendant 18 mois sans aucune réclamation, quoique depuis ce temps il eût fait plusieurs fournitures à Vastel, et que ce n'était qu'en 1833, lorsqu'il avait reconnu qu'il n'avait rien à espérer de la liquidation de la Société de la galerie de l'Opéra-Comique, qu'il avait formé son action contre Vastel, rejeta la demande de Valadon.

Ce dernier a interjeté appel.

M^e Liouville, son avocat, a d'abord fait observer que l'arbitre-rapporteur, devant lequel, avant le jugement, les parties avaient été renvoyées par le Tribunal, avait donné son avis pleinement en faveur de M. Valadon; et il a donné lecture *in extenso* de cet avis, dont l'auteur examinait avec scrupule et détail la question de droit résultant du procès. Ce que voyant M. le premier président Séguier a dit à M. Liouville : « C'est comme plaidoirie que vous nous lisez « tout cela. »

M^e Liouville : Oui, Monsieur le premier président, je serai ensuite fort bref dans la discussion.

L'avocat, tenant sa promesse, a rapidement cherché à démontrer qu'aux termes de l'article 1693 du Code civil, le vendeur d'un droit incorporel, même sans garantie, devant garantir l'existence de la créance au temps du transport, cette garantie s'entendait non pas seulement de l'existence matérielle, mais d'une existence rationnelle, et conforme à l'intention de l'acheteur, qui est d'acquiescer une chose réelle; ensuite que le cédant doit garantir non-seulement que la créance n'est pas éteinte, soit par un paiement, soit par compensation, mais encore qu'elle n'a pas cessé d'être recouvrable au moment même de la cession. Car si, à ce moment, le débiteur cédé était en déconfiture, la vente ou cession manque de l'un de ses caractères constitutifs, c'est-à-dire l'objet même de cette cession. Or, il est constant qu'au 13 décembre 1831, jour du transport, dans l'espèce, la société de la galerie de l'Opéra-Comique était en déconfiture complète, et que ses actions étaient alors, comme elles sont encore aujourd'hui, sans nulle valeur.

A l'appui de la doctrine par lui présentée, M^e Liouville citait quelques arrêts....

M. le premier président, interrompant : Mon Dieu! ce que vous lisez-là n'est pas l'espèce actuelle! Bien souvent les arrêts cités sont des emplacements qu'on applique à côté de la plaie.

Après quelques explications de M^e Saunier, que la Cour interrompt, attendu que la cause était entendue, le jugement du Tribunal de commerce a été confirmé purement et simplement.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 16 janvier.

L'article 775 du Code de procédure civile, aux termes duquel l'ordre ne peut être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits, est-il applicable à un ordre ouvert sur une indemnité d'émigré, lorsqu'il existe plus de trois créanciers opposans, bien que parmi eux il n'y ait que trois créanciers hypothécaires? (Non.)

La raison de le décider ainsi, c'est que les indemnités des émigrés sont à la fois immobilières à l'égard des créanciers antérieurs à la confiscation, et mobilières à l'égard de ceux postérieurs; que les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les indemnités, puisque les uns doivent y être colloqués hypothécairement au rang et pour la totalité de leurs créances, et que les autres n'y viennent que chirographairement et au marc franc de leurs créances, mais que tous ont un droit de contrôle les uns sur les autres; ainsi, les créanciers chirographaires peuvent contester les créanciers hypothécaires et *vice versa*, de sorte que bien qu'il n'y ait qu'un plus ou moins grand nombre d'oppositions formées par de simples créanciers chirographaires, pour que l'ordre ait lieu, car c'est seulement à l'ordre que le contrôle dont nous parlons, pourra être exercé et les droits des créanciers régulièrement réglés.

C'est ce que la Cour de cassation a déjà décidé par un arrêt du 10 décembre 1833 (Dalloz, 1834, page 32) C'est ce que la Cour royale de Paris vient aussi de juger dans une espèce qui paraissait cependant bien favorable à l'adoption du système contraire.

Il s'agissait d'une indemnité accordée à la succession vacante du vicomte de Courtin, pour raison de la confiscation faite sur lui de la terre de Chaumont, qu'il avait acquise en 1791 des héritiers de la vicomtesse de Boisgelin, de la succession de laquelle elle dépendait, et du vicomte de Boisgelin, son mari et son donataire contractuel, et du prix de laquelle il était encore débiteur lors de son émigration.

Un assez grand nombre d'oppositions avaient été formées sur cette indemnité, mais au nombre des créanciers opposans, il ne paraissait en exister que trois hypothécaires; savoir : 1^o les héritiers de la vicomtesse de Boisgelin, pour une portion du prix de la vente de 1791, celle représentant la nue propriété; 2^o les héritiers du vicomte de Boisgelin, créanciers à la fois de la portion du prix de la vente représentant l'usufruit, et d'un capital de 300,000 fr., aux termes de la donation contractuelle faite à leur auteur; 3^o et enfin la dame de Courtin, pour ses reprises.

Tous les autres étaient aranciers chirographaires, soit des sieur et dame de Boisgelin, soit du vicomte de Courtin, et il était évident que non seulement tous les créanciers et la dame de Courtin elle-même étaient primés par le privilège de vendeur, exercé par les héritiers de Boisgelin, mais que ce privilège absorbait et au-delà le montant de l'indemnité à distribuer.

C'était dans cette position que le sieur Ribancourt de Rogemont avait demandé qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à ordre, et qu'il fût statué par le même jugement sur les collocations; mais la loi du 27 avril 1825 était là avec son principe et toutes ses conséquences: les premiers juges avaient renvoyé les parties à l'ordre.

La Cour, sur les plaidoiries de M^e Adrien Benoist, pour M. Ribancourt de Rogemont, et de M^e Devesvres, pour les héritiers de la vicomtesse de Boisgelin, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général:

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une indemnité réclamée en vertu de la loi du 27 avril 1825; qu'il y avait plus de trois créanciers opposants dont il s'agissait de régler les droits à ladite indemnité, et qu'enfin il y avait un ordre ouvert auquel il était nécessaire de renvoyer;

Confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Charles Fessart.)

Audience du 17 février.

ADJUDICATION DE L'ÉCLAIRAGE DE PARIS. — POTS-DE-VIN. — TRAITÉ MYSTÉRIEUX.

Dans l'intervalle de 1820 à 1830, M. Moreau, fermier de l'octroi des principales villes de France, eut l'entreprise de l'éclairage de la capitale du royaume. Il était commandité par M. Jonas Hagermann, jadis matelot de service de Danemarck, et maintenant banquier millionnaire. Durant ce laps de temps, les bénéfices nets de l'association s'élevèrent à 1,500,000 fr. M. Hagermann reçut le tiers de cette somme, et M. Moreau les deux autres tiers. Quand la révolution de 1830 eut éclaté et, qu'à l'instar des insurgés de la grande semaine, les émeutiers eurent pris l'habitude de briser les réverbères, l'opulent banquier, par une prudence excessive, jugea à propos de retirer les fonds qu'il avait engagés dans l'entreprise de l'éclairage. M. Moreau se trouva ainsi abandonné à ses seules ressources pécuniaires pour le nouveau bail qui était alors sur le point d'être mis aux enchères publique.

A la même époque, une compagnie rivale vint faire concurrence à l'ancien entrepreneur. Cette compagnie se composait de MM. Carlier, chef de la police de sûreté, Cuog, Bernheim, Meuron, Lesseps et Martel. M. Moreau ne se laissa pas décourager et se présenta hardiment dans la salle d'adjudication. Pour l'écarter, MM. Carlier, Cuog et consorts lui promirent un pot de vin de 70,000 fr., et lui souscrivirent, en paiement de cette somme, deux billets de 35,000 f. chacun. La nouvelle compagnie put, de la sorte, se rendre adjudicataire de l'éclairage, sans rencontrer aucun obstacle.

Mais, pour faire marcher l'entreprise, il fallait avoir sous la main un capital libre d'un million au moins, et les six associés ne pouvaient réunir un pareil fonds. Dans cet embarras, on eut recours à M. Hagermann, dont les craintes étaient dissipées. On parvint à se mettre d'accord le 15 octobre 1830. Le traité fut passé avec M. Joseph Costa, prête-nom de M. Hagermann. Par cet acte, le rétrocessionnaire s'engagea à payer les 70,000 fr. promis à M. Moreau, 30,000 fr. à M. Carlier, et d'autres pots-de-vin à divers fonctionnaires, qui furent nominativement désignés et qui avaient favorisé l'adjudication, de même que la rétrocession à M. Joseph Costa.

Conformément au cahier d'enchères, M. Hagermann acheta le mobilier de l'entreprise Moreau, moyennant le prix de 300,000 fr. il versa, en outre, à son ancien associé 60,000 fr., et lui accorda un intérêt d'un quart dans son exploitation. Quant aux pots de vin des protecteurs occultes, ils furent exactement acquittés. Mais M. Moreau, ayant vu s'écouler cinq années consécutives sans qu'on lui payât les 2 billets d'ensemble 70,000 fr., finit par perdre patience et assigna devant le Tribunal de commerce MM. Carlier, Bernheim, Cuog, etc. Ceux-ci appelèrent en garantie MM. Hagermann et Costa.

M^e David Deschamps a exposé, ce soir, les moyens de la demande.

M^e Durmont, pour M. Carlier, a reconnu la légitimité de la réclamation de M. Moreau, et a conclu à une condamnation récursoire contre M. Hagermann, en se fondant sur la convention secrète du 15 octobre.

M. le président de l'audience a demandé que cette convention fût mise sous les yeux du Tribunal.

M^e Durmont a répondu que M. Carlier n'avait en sa possession qu'une simple copie, et que probablement l'original se trouvait entre les mains de MM. Bernheim et Cuog.

Dans ce moment, M. Moreau, qui était assis au barreau consulaire, s'est écrié que M. Carlier avait demandé et obtenu 30,000 fr. On s'attendait que les au res parties prenantes allaient être publiquement signalées. Mais M. Moreau n'a pas poussé plus loin ses révélations, au grand désappointement de l'auditoire.

M^e Amédée Lefebvre, après de MM. Bernheim et Cuog, a soutenu que la promesse de 70,000 fr., que M. Hagermann devait réaliser aux termes de l'acte du 15 octobre, au lieu et place des défendeurs principaux, était une obligation illicite, comme ayant eu pour objet de nuire à la liberté des enchères; que d'ailleurs M. Moreau n'avait stipulé les 70,000 fr. que comme Moreau et C^e, et non pas comme Moreau, en son propre et privé nom; qu'ainsi la demande était formée par un individu sans qualité.

M. Charles Fessart a demandé, pour la seconde fois, la représentation de l'acte du 15 octobre.

M^e Amédée Lefebvre a dit qu'on ne savait ce qu'était devenue cette pièce; qu'au surplus la production en était inutile, puisque M. Hagermann ne déniait pas être garant.

M^e Venant s'est levé aussitôt et a déclaré qu'effectivement MM. Hagermann et Costa prenaient le fait et cause des défendeurs. L'agréé a prétendu que les 70,000 fr. qui servaient de prétexte au procès, avaient été compris dans le paiement de 360,000 fr., que M. Hagermann avait effectué entre les mains de M. Moreau.

Pour la troisième fois, M. Charles Fessart, président, a ordonné l'appel sur le bureau de l'acte introuvable du 15 octobre 1830.

M^e Venant a fait observer que l'acte en question, étant un engagement unilatéral, n'avait pas été fait double, et que le seul original qui existait avait dû être remis à MM. Cuog, Bernheim, Carlier ou autres membres de la société qui avait fait la rétrocession.

M^e David Deschamps, dans une courte réplique, s'est efforcé d'établir que jamais les 70,000 fr. n'avaient été payés par M. Hagermann; que ce qui le prouvait d'une manière invincible, c'est que M. Moreau était resté constamment porteur des deux billets, et les avait encore en portefeuille; que le versement de 300,000 fr. n'avait eu d'autre but que de couvrir le demandeur de la valeur de son matériel d'éclairage; que les 60,000 fr. en sus n'étaient que l'indemnité due à M. Moreau, pour sa moitié dans la retenue annuelle de 12,000 fr., que l'autorité avait exercée pendant 10 ans sur l'entre-

prise Moreau et C^e; qu'enfin, à l'époque de l'adjudication de 1830, la société entre le demandeur et M. Hagermann n'existait plus; que par conséquent M. Moreau n'avait pu stipuler les 70,000 fr. que pour lui seul.

M. le président de l'audience a fait un dernier appel aux défenseurs pour en obtenir l'acte mystérieux de 1830. Aucun d'eux n'a pu l'exhiber.

M. Moreau veut prendre de nouveau la parole et reproche à M. Hagermann de s'être approprié 8,000 tonnes d'huile, qui avaient été achetées en commun.

Mais M. le président déclare l'audience levée, et remet à huitaine le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnel).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 3 et 18 février.

M. FRÉDÉRIK LEMAITRE ET M. BARBA. — CONTREFAÇON DE Robert-Macaire.

Les faits de cette cause sont bien connus par les détails dans lesquels nous sommes entrés en rendant compte des débats qui ont eu lieu devant la 6^e chambre correctionnelle.

M. Barba, libraire, condamné à 200 fr. d'amende pour délit de contrefaçon de la pièce de Robert-Macaire, et à 1000 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Frédérick Lemaître, l'un des auteurs, a interjeté appel; il a persisté à déclarer que M. Bezout, libraire, avait acquis de MM. Antier et Saint-Amand, deux des auteurs de la pièce, le manuscrit moyennant 400 fr. Cet acte enregistré a été rétrocedé à M. Barba. Il s'agissait d'exécuter le traité; M. Frédérick Lemaître, en voyage à Londres lors de la vente, avait promis verbalement, à son retour, la livraison du manuscrit; mais comme il différait de jour en jour, de remplir cet engagement, M. Barba prit le parti d'envoyer aux représentations du théâtre de la Porte-Saint-Martin, des jeunes gens étrangers à la sténographie, mais qui, à l'aide de leurs notes et d'un prodigieux effort de mémoire, parvinrent à en faire une copie littérale.

M. Antier, homme de lettres, dépose que lui et M. Saint-Amand étaient, en effet, auteurs de Robert-Macaire, conjointement avec M. Frédérick Lemaître; cependant il avait été convenu que les deux premiers garderaient l'anonyme et que le nom de Frédérick Lemaître figurerait seul sur l'affiche. M. Frédérick exigea de plus que pendant un certain temps la pièce ne fût pas imprimée, afin de se réserver exclusivement la possibilité de la jouer en province. On supposait que les droits d'auteurs plus productifs, feraient une compensation suffisante avec le défaut de vente du manuscrit. Au reste, la durée de cette prohibition n'avait pas été fixée.

M. le président: Ce n'est pas vous qui avez livré le manuscrit?
M. Antier: Non, Monsieur; la pièce a été prise au vol, et très mal sténographiée.

M. Barba: Dites, au contraire, fort bien; les témoins ont déclaré que Robert-Macaire a été rendu mot pour mot.

M. Antier: Des scènes entières ont été étrauglées.

M. Barba: Tant mieux! on aura élagué tout ce qu'il y avait de mauvais.

M. Mourier, directeur du théâtre des Folies-Dramatiques, déclare que M. Frédérick-Lemaître, en jouant d'abord à son théâtre Robert-Macaire, ayant de le représenter à la Porte-Saint-Martin, avait expressément déclaré qu'il ne voulait point que la pièce fût imprimée. De cette manière les directeurs des théâtres de départements ne pouvaient pas user, en quelque sorte, la pièce en faisant jouer le principal rôle par l'acteur comique de leur troupe avant la tournée que se proposait de faire M. Frédérick dans toutes les parties de la France.

M^e Laterrade, avocat de M. Barba, établit, pour faire tomber le jugement de première instance, trois propositions: 1^o il n'y a pas de délit véritable de contrefaçon lorsque l'on s'est rendu cessionnaire de l'un ou de plusieurs des auteurs; 2^o la vente faite par l'un des sociétaires oblige ses co-sociétaires; 3^o la loi de 1793 ne permet point les poursuites en contrefaçon lorsqu'il n'y a point eu édition primitive de l'ouvrage original, et lorsque le dépôt préalable de deux exemplaires de l'édition originale n'a pas été fait à la Bibliothèque nationale.

M^e Syrot a réduit la cause à des proportions plus resserrées, croyant pouvoir écarter le luxe des fins de non recevoir employées par son adversaire. Il a présenté M. Frédérick Lemaître comme le plus actif collaborateur de la pièce de Robert-Macaire; toute la difficulté d'une pareille composition se trouvait dans la mise en scène, et il y a employé deux mois de son temps. En résumé, la pièce a été imprimée sans le consentement de tous les auteurs, il y a contrefaçon d'après le texte précis du Code pénal.

Quant aux dommages et intérêts, M^e Syrot a soutenu l'appel incident de M. Frédérick, et s'est efforcé d'établir que les premiers juges ont accordé une trop faible indemnité. Pendant l'instance de police correctionnelle, et même après le jugement qui avait une force non légale, mais morale de chose jugée, M. Barba s'est permis de continuer la vente de l'ouvrage contrefait, et de multiplier ainsi ses profits illégitimes. M. Barba n'a pas craint de faire imprimer en regard du titre qu'il poursuivait les contrefacteurs; en vérité Robert-Macaire a trouvé son maître.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement, sauf à la Cour à augmenter la quotité des dommages et intérêts, si elle le juge convenable.

La Cour, après une demi-heure de délibération, dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« Statuant sur les appels respectifs;
» En ce qui touche la fin de non recevoir;
» Considérant qu'en subordonnant la poursuite du contrefacteur au dépôt des deux exemplaires de l'ouvrage, et en réglant les effets de cette poursuite, les articles 4 et 6 de la loi du 19 juillet 1793 ne disposent que pour le cas où l'ouvrage a été mis au jour par la voie de l'impression, et qu'à l'égard des écrits non publiés, le droit de propriété au préjudice duquel toute édition non autorisée constitue le délit de contrefaçon, résulte, conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée, de la seule qualité d'auteur;
» En ce qui touche le fond, adoptant les motifs des premiers juges;
» Considérant que les dommages-intérêts ont été proportionnés au préjudice occasionné à Frédérick Lemaître par le délit;
» Sans s'arrêter aux appels de Barba et de Frédérick Lemaître;
» La Cour confirme, et condamne les appelants chacun aux dépens de leur appel.

TRIBUNAL CORRECT. DE VALENCE. (Drôme.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 4 février 1836.

DÉLIT DE MENDICITÉ. — LE VIEUX SOLDAT.

Un vieillard dont les traits expriment à-la-fois la franchise et la

probité, est assis au banc des prévenus; c'est un des débris de notre ancienne armée. Surpris en état de mendicité, il est traduit pour ce fait devant le Tribunal. Ce malheureux qui excite la compassion de toutes les personnes présentes à l'audience, déclare se nommer Pertinal ou Pertinale, et être originaire du Piémont.

Le ministère public ayant donné lecture du procès-verbal qui a été dressé contre lui, M. le président demande à Pertinal les moyens d'excuse qu'il peut avoir à produire.

« Messieurs, dit ce vieux soldat, avec cet accent de vérité que donne une conscience pure, j'ai servi dans les armées françaises sous le consulat et sous l'empire... Le 29 avril 1809, j'eus la jambe gauche emportée par un boulet au combat de Caldiero. Admis à l'hôtel des Invalides avec une dotation, j'y restai jusqu'après le désastre de Waterloo; alors je témoignai le désir de rentrer dans ma patrie et d'y jouir de la modique pension que je croyais avoir bien gagnée. On me dit que cela ne souffrirait pas la moindre difficulté. Je partis donc pour Turin avec une feuille de route et une gratification de 150 francs. Arrivé dans cette ville, je réclamai auprès du gouvernement piémontais l'inscription de ma pension au grand-livre: on me rit au nez, en disant qu'ayant perdu ma jambe au service de la France, c'était au gouvernement français de me récompenser. Je revins à Paris, comptant me faire porter sur la liste des pensionnés; mais le duc de Feltre, alors ministre de la guerre, me fit répondre qu'ayant quitté volontairement l'hôtel, je n'avais plus rien à attendre de l'État. Rayé des contrôles, privé d'une jambe, dénué de tout, je dus avoir recours à la charité publique pour subsister, et c'est ainsi, Messieurs, que je me suis procuré du pain jusqu'à ce jour. Si la mendicité est un délit, on a eu tort de me réduire à le commettre en me laissant sans ressource. »

Ces paroles ont ému l'auditoire; les juges eux-mêmes n'ont pu se défendre, en les entendant, d'un sentiment de pitié envers le malheureux Pertinal. Il avait à peine cessé de parler que M. le président du Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit:

« Attendu que si le prévenu a mérité sa triste position doit atténuer le fait et militer en sa faveur;

» Attendu qu'il est invalide et pour cause honorable; que les renseignements fournis à son égard par l'Hôtel-des-Invalides, où il a vécu pendant plusieurs années, lui sont entièrement favorables;

» Le Tribunal acquitte. » (Mouvement général de satisfaction.)

M. le président: Pertinal, vous pouvez vous retirer.

Pertinal, s'inclinant respectueusement: Messieurs, je vous remercie.

A ces mots le vieux soldat sort de l'audience suivi des regards de tous ceux que cette affaire a vivement intéressés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 13 février.

CONFLIT. — ARRÊT DE LA COUR DE RENNES ANNULÉ. — M. DESMORTIERS, PROCUREUR DU ROI DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE, CONTRE LA COMMUNE DE CROISSAC.

1^o Un déclinatoire, non présenté en première instance, est-il recevable en appel? (Oui. — Arrêt de la Cour de Rennes.)

2^o Après un déclinatoire présenté par les parties et rejeté par la Cour royale, le préfet est-il recevable à proposer un déclinatoire dans l'intérêt public? (Oui.)

3^o Ne doit-on considérer comme arrêts définitifs dans le sens de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, que les arrêts qui terminent tout procès entre les plaideurs? (Oui.)

4^o En d'autres termes: Les arrêts de compétence qui laissent subsister le litige sur le fond du droit, ne sont-ils pas essentiellement interlocutoires? (Oui.)

5^o En matière de dessèchement de marais, l'autorité judiciaire est-elle compétente pour décider des questions de propriété qui ont pour but de distraire des terrains du périmètre de dessèchement tracé par ordonnance royale? (Non.)

6^o En d'autres termes: Toute demande qui tend à restreindre le périmètre d'un dessèchement ordonné, prend-elle la forme d'une question de propriété, n'est-elle pas réservée aux termes des articles 12 et 46 de la loi du 16 septembre 1807 à l'autorité administrative? (Oui, surtout à cause de l'interprétation d'actes administratifs sur lesquels doit se fonder la solution.)

Par arrêt du Conseil-d'Etat, du 4 janvier 1779, la compagnie de Bray fut autorisée à dessécher les marais de Douges, situés dans l'arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure); c'était œuvre difficile que ce dessèchement; vingt-deux lieues de canaux à creuser, plus de 15,000 hectares de marais à dessécher; cela a coûté plus de deux millions; des difficultés sans nombre entravèrent cette vaste opération; les temps révolutionnaires y furent peu propices; si bien que c'est sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, et en vertu d'une concession nouvelle, du 2 juillet 1817, que les travaux furent repris et mis à fin.

Onze communes au nombre desquelles se trouvait celle de Croissac formèrent opposition à l'ordonnance pour faire distraire les marais tourbeux du périmètre du dessèchement; mais par ordonnance nouvelle du 1^{er} décembre 1819, les oppositions furent rejetées; les communes renouvelèrent devant les Tribunaux la demande qui avait été rejetée, en lui donnant une forme nouvelle; elles revendiquèrent les marais tourbeux et demandèrent des dommages et intérêts pour le trouble que la compagnie de Bray avait porté à leur jouissance; 50,000 fr. leur furent adjugés par arrêt de la Cour royale de Rennes, du 23 août 1825, qui avait réformé l'ordonnance de 1819; mais après un arrêté de conflit pris par le préfet, le Roi en son Conseil-d'Etat annula la partie de cet arrêt qui portait atteinte au périmètre du dessèchement tel qu'il avait été réglé définitivement par l'ordonnance de 1819.

Après réception des travaux, la compagnie provoqua le partage des marais desséchés devant la commission spéciale compétente pour procéder à ce partage, aux termes du titre 10 de la loi spéciale du 16 septembre 1807. Ce partage fut consommé par décision de la commission du 29 août 1829.

Au mois d'août 1834, M. Desmortiers, au nom et comme chef de la communauté d'entre lui et M^{me} son épouse qui avait acquis partie des marais échus à la compagnie de Bray, voulut prendre possession de ceux qui se trouvaient dans la commune de Croissac, et les faire renfermer par des fossés. Les habitants se soulevèrent, les ouvriers furent chassés, battus, jetés à l'eau, et les travaux furent détruits.

En vertu de la loi de vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, M. Desmortiers forma une demande en dommages et intérêts contre la commune de Croissac. Le Tribunal de première instance renvoya les parties devant la Cour royale de Rennes, où il supposa qu'elles étaient en instance sur la question de propriété des marais tourbeux.

La commune se défendit en opposant qu'elle était propriétaire des terrains à l'occasion desquels avaient eu lieu les troubles qu'on lui reprochait. M. Desmortiers opposa l'incompétence de la Cour, et se fonda sur l'ordonnance du 23 août 1826. Mais, par arrêt du 22 juin dernier, la Cour se déclara compétente et ordonna l'exécution de son arrêt de 1825 qui prescrivait une expertise interlocutoire, avant de statuer sur la question de propriété qui lui était soumise alors comme en 1825.

L'ordonnance sur conflit de 1826 était méconnue par cet arrêt. Sur l'invitation de M. le ministre de l'intérieur, au nom et comme chargé de veiller au maintien de la séparation des deux pouvoirs administratif et judiciaire, M. le préfet propose un déclinatoire solennel et d'ordre public.

Le ministère public estime que le déclinatoire ne peut être proposé en Cour d'appel, et qu'en tout cas il est tardivement proposé, la Cour ayant définitivement jugé sa compétence par son arrêt du 22 juin 1835.

Sur ces conclusions et sur le déclinatoire du préfet intervint, le 2 décembre, l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est de principe général que toutes les fois qu'il s'agit d'incompétence, cette exception peut, suivant l'article 170 du Code de procédure civile, être opposée en tout état de cause; qu'il faudrait à ce principe une exception formellement prononcée par une loi pour qu'il ne pût recevoir son application;

« Considérant que, dans l'espèce, loin que l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 contienne une énonciation contraire aux dispositions du droit commun, son esprit est entièrement conforme, et que la jurisprudence constante du Conseil-d'Etat l'a confirmée dans toute son étendue; que, dès lors, le préfet de la Loire-Inférieure pourrait, même sur l'appel, proposer son déclinatoire, quoiqu'il se fût abstenu de le faire devant les premiers juges;

« Considérant que par l'arrêt du 22 juin dernier, bien que *interlocutoire*, dans l'une de ses parties, la Cour a jugé *définitivement* sa compétence sur l'instance portée devant elle par les sieur et dame Desmortiers; que, dès lors et sur ce point, ledit arrêt a acquis force de chose jugée; que le déclinatoire du préfet de la Loire-Inférieure ne tend à rien moins qu'à violer cette autorité; il a, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, été évidemment à tort et tardivement élevé;

« Par ces motifs, la Cour admet dans la forme le déclinatoire proposé par le préfet de la Loire-Inférieure, le rejette au fond comme tardif, et faisant droit sur l'intervention de la commune de Croissac et des époux Desmortiers, qu'elle admet dans la forme, condamne les époux Desmortiers aux dépens de la commune de Croissac. »

C'est après cet arrêt que M. le préfet prit un arrêté de conflit le 7 décembre dernier.

M. Boulay, maître des requêtes, a, dans une discussion lumineuse, examiné si la Cour avait eu pouvoir d'apprécier la recevabilité du déclinatoire présenté par le préfet de la Loire-Inférieure; et après avoir résolu affirmativement cette question, il a examiné s'il était vrai que le déclinatoire fût tardivement élevé, et enfin s'il était fondé. Conformément à ses conclusions est intervenue la décision suivante :

« En la forme :

« Considérant que l'arrêt de conflit pris le 7 décembre 1835 par le préfet du département de la Loire-Inférieure a été précédé d'un déclinatoire proposé à la Cour royale de Rennes, par le même préfet, le 22 septembre de la même année;

« Que l'exception d'incompétence proposée antérieurement par l'une des parties privées, et sur laquelle un arrêt avait été rendu, ne pouvait enlever au préfet le droit de proposer le déclinatoire, ni dispenser la Cour d'y statuer;

« Considérant d'ailleurs que l'arrêt du 22 juin 1835 est interlocutoire et qu'ainsi aux termes du § 1^{er} de l'article 4 de l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828, ledit arrêt ne faisait pas obstacle à ce que le conflit fut élevé;

« Au fond :

« Considérant que par les conclusions signifiées le 3 juin 1835, la commune de Croissac a énoncé que sur la poursuite à fins civiles intentée contre elle par les sieur et dame Desmortiers, elle opposait comme exception, que les terrains sur lesquels les demandeurs prétendent que des voûtes de fait ont été construites par les habitants de ladite commune « lui ont été réservés en toute propriété, en dehors du dessèchement, lors de l'autorisation de l'opérer. »

« Considérant que c'est en se fondant sur cette exception ainsi formulée, que la commune de Croissac a demandé qu'il fût procédé à l'expertise ordonnée par l'arrêt du 23 août 1835;

« Que pour repousser cette exception et cette demande reconventionnelle les sieur et dame Desmortiers ont opposé l'existence d'ordonnances royales et de divers actes administratifs intervenus à l'occasion du dessèchement, et spécialement l'arrêt portant partage des marais desséchés, rendu par la commission spéciale du dessèchement, sous la date du 29 août 1829;

« Que ce nonobstant, la Cour de Rennes a admis les conclusions de la commune de Croissac et ordonné l'expertise demandée;

« Considérant que pour rendre cette décision, la Cour s'est appuyée sur l'interprétation des ordonnances royales et des actes administratifs invoqués par l'une des parties, et dont le caractère et les effets étaient contestés entre elles;

« Considérant que s'il appartient à l'autorité judiciaire de juger les questions de propriété, et si, comme conséquence de cette attribution, elle a le pouvoir de vérifier la situation, l'étendue et les limites de terrains réservés à ce titre, il ne lui appartient pas d'ordonner cette vérification dans le but de distraire ces terrains d'un dessèchement autorisé par l'administration et opéré par les entrepreneurs;

« Qu'aux termes des articles 12 et 46 de la loi du 16 septembre 1807, l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer le périmètre du dessèchement, et que dans l'espèce, l'ordonnance de concession du 2 juillet 1817, en se référant par son article 1^{er} aux actes d'affègement de 1771, et à l'arrêt du Conseil de 1779, et par son article 7, au plan dressé en vertu des anciens arrêts du Conseil, n'a pu avoir et n'a pas eu pour effet de changer à l'égard de la circonscription du dessèchement l'ordre des compétences et des juridictions établies par la loi;

« Que sous ces divers rapports, la Cour de Rennes, par son arrêt du 22 juin 1835, a excédé les limites de ses attributions;

« Art. 1^{er}. L'arrêt de conflit ci-dessus visé, du 7 décembre 1835 est approuvé;

« Art. 2. L'arrêt de la Cour royale de Rennes, du 2 décembre 1835, est considéré comme non avenue.

« L'arrêt de la même Cour du 22 juin 1835 est également considéré comme non avenue dans les dispositions qui tendent à faire distraire du périmètre du dessèchement, les terrains qui ont donné lieu au litige. »

Observations. Ce qui a induit en erreur la Cour royale de Rennes, c'est qu'elle a considéré le déclinatoire présenté par M. le préfet de la Loire-Inférieure, comme une mesure d'intérêt privé destinée à protéger les intérêts des époux Desmortiers; mais, ainsi que nous l'avons dit dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 décembre 1835, tel n'est point le caractère du déclinatoire solennel présenté par le préfet. Ce déclinatoire, qui doit nécessairement précéder l'arrêt de conflit, participe à la nature du conflit; c'est une mesure de haute administration, destinée à maintenir la séparation des pouvoirs judiciaires et administratifs, et dont le jugement est remis au Roi, parce qu'il est le chef suprême des deux pouvoirs. Le jugement intervenu entre les parties plaignantes, dont les intérêts privés disparaissent devant le grand intérêt du maintien des juridictions, ne faisait donc aucun obstacle à ce que dans l'intérêt public, le déclinatoire pût être présenté par le préfet.

Cependant il est toujours à regretter que la production tardive du déclinatoire administratif vienne obliger une Cour royale à examiner de nouveau, et sous la menace du conflit, une question de compétence déjà résolue; c'est là une question de convenance.

Et puisque nous sommes sortis du terrain légal pour parler de ce qu'il est convenable de faire, nous nous exprimons de féliciter M. Desmortiers de n'avoir pas usé du droit qu'il avait d'intervenir à la décision du conflit, par le ministère d'un avocat aux Conseils. Devant la Cour de Rennes, M. Desmortiers avait pu et dû soutenir avec persistance, et suivant les vrais principes, l'incompétence de l'autorité judiciaire sur l'appréciation de l'exception opposée à sa demande par la commune de Croissac; mais il y a eu de sa part, à lui magistrat de l'ordre judiciaire, convenance et délicatesse à laisser se vider le conflit sans y intervenir publiquement. Cependant, aucune chance de perte ne pouvait arrêter M. Desmortiers; car, en cas d'annulation d'un arrêté de conflit, les parties qui sont intervenues pour le soutenir ne sont passibles d'aucuns dépens tant il est vrai qu'on regarde les questions soulevées par les conflits, non comme des questions d'intérêt privé, mais comme des questions purement d'ordre public. Aussi n'avons-nous pas vu sans surprise l'art. 15, § 1^{er} du nouveau projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, ranger au nombre des matières administratives contentieuses, les questions de conflit. Il est vrai que la validité ou la nullité des arrêts de conflit se juge dans la forme des questions contentieuses, parce que la publicité est une garantie pour les citoyens dont l'intérêt est accessoirement engagé dans ces questions; mais il n'en est pas moins vrai que c'est comme *auxiliaire de ce qu'il y a de plus élevé dans le gouvernement*, et non comme Tribunal administratif que le Conseil-d'Etat intervient dans les questions de conflit qui lui sont soumises; qu'il intervient dans cette circonstance au même titre qu'il est appelé à s'expliquer sur les questions de haute politique extérieure et intérieure, qui se rattachent aux prises maritimes, aux appels comme d'abus, et aux mises en jugement des agents du pouvoir. Tel était du moins l'avis unanime de la commission chargée d'examiner la session de 1835, le projet de loi sur l'organisation du Conseil-d'Etat; et pour faire comprendre ce qu'avait de grave l'avis de la commission dont le rapporteur était M. Laplagne, il est bon de faire connaître les noms des députés qui la composaient; c'étaient MM. Cormenin, de Salvandy, Amilhou, Bourdeau, Isambert, Laplagne, Maleville, Vivien et His.

Ces observations nous ont paru nécessaires, parce que l'annulation d'un arrêt de Cour souveraine est toujours chose grave, et que, contraints par la force des principes, d'approuver l'ordonnance rendue sur ce conflit, nous avons dû exposer les raisons qui nous ont déterminés.

CHRONIQUE.

PARIS. 18 FÉVRIER.

— *Se réserver le droit de goûter le vin du vigneron*, savez-vous ce que c'est? Vous croyez peut-être que c'est aller goûter le vin nouveau de son vigneron; point du tout. C'est un mode de location fort usité aux barrières de Paris, et qui consiste à louer des lieux à raison de tant par pièce de vin que le vigneron y débitera; de sorte qu'un *trou*, dont on ne tirerait pas 20 fr. de loyer par an, peut vous rapporter ainsi plusieurs centaines de francs, si le vin qu'on y vend est bon toutefois; aussi le propriétaire se réserve-t-il le droit de goûter le vin du vigneron.

« C'est une perfidie, s'écriait M^e Landrin devant la 3^e chambre de la Cour. Croiriez-vous, Messieurs, qu'après avoir vendu aux sieur et dame Renouf leur fonds de marchand de vin-traiteur, à la barrière de l'Ecole-Militaire, et s'être interdit la faculté de se rétablir dans un certain rayon, les sieur et dame Lafaurie se sont permis d'ouvrir le *Petit-Ramponneau* dans la même maison, sous prétexte que dans notre vente ils se sont réservé le droit de goûter le vin du vigneron? »

« Rassurez-vous, Messieurs, répondait M^e Colmet, le *Petit-Ramponneau* n'est que ce qu'il était lorsque nous avons vendu notre établissement aux adversaires, c'est-à-dire une espèce de cellier où se vend le vin de vigneron que nous nous sommes réservé le droit de goûter, et qui n'est guère fréquenté que par les braves invalides du quartier, auxquels on donne des pommes de terre frites pour leur faire trouver le vin meilleur. »

La Cour se lève et confirme la sentence des premiers juges qui avaient maintenu les sieur et dame Lafaurie dans le droit de goûter le vin du vigneron.

— « Je suis coupeur d'habits, Messieurs, et parce que le sieur Plomann, tailleur étalagiste, me payait en drap, et qu'il m'a livré pour 7 à 800 francs de plus qu'il ne m'était dû pour mes coupes, voilà qu'il s'est imaginé de faire de moi un tailleur et de me faire condamner par corps par le Tribunal de commerce qui l'a cru sur parole. Vous me déchargerez de la contrainte par corps, par respect pour la liberté individuelle. »

Mais, renseignements fournis par le sieur Plomann, il s'est trouvé que Bossy, le coupeur, était aussi tailleur, et que Plomann, le tailleur, était marchand de draps; de sorte que la Cour royale (3^e chambre), malgré tout son respect pour la liberté individuelle, n'a pu que confirmer la sentence des premiers juges.

— « Comprenez-vous les juges du Tribunal de commerce de Versailles? disaient l'autre jour les sieurs Lasne et Legobin de Villodon, qui nous ont déclarés en état de faillite, nous, maîtres de pension, instituteurs de la jeunesse! Il est vrai que nous dirigeons en société un établissement agricole, mais il n'y avait encore là rien de commercial! »

Malheureusement pour eux leurs livres établissaient qu'ils étaient aussi marchands de lait, de beurre, et nourrisseurs de vaches, dont ils vendaient apparemment les veaux.

En conséquence la Cour royale (3^e chambre), a maintenu ces instituteurs-marchands, dans l'état de faillite déclaré par les premiers juges.

— *Le créancier colloqué sur un adjudicataire perd-il le droit de folle-enchère contre lui par le fait de la vente de l'immeuble hypothéqué, avec charge de payer les bordereaux de collocation?* (Non.)

Il y a plusieurs raisons pour qu'il en soit ainsi : 1^o L'adjudicataire ne peut, par son fait, changer la position du créancier; 2^o la vente pourrait être faite moyennant un prix tel que la créance pourrait ne pas être payée, et la poursuite en surenchère plus lente, plus compliquée et, d'ailleurs, exigeant une caution, serait beaucoup plus onéreuse pour le créancier que celle en folle-enchère, plus expéditive et sans entrave; 3^o enfin, le créancier perdrait la contrainte par corps contre l'adjudicataire pour la différence entre le prix de l'adjudication et celui de la vente.

M. le président du Tribunal de la Seine avait cependant renvoyé les parties à se pourvoir sur la demande en délivrance du certificat pour parvenir à la vente à la folle-enchère, par le motif que

l'immeuble avait été revendu à la charge d'acquitter les bordereaux délivrés aux créanciers colloqués.

Mais la Cour (3^e chambre), dans son audience du 8 janvier 1836, plaçant M^e Leroi pour Lhote, appelant, et M^e Caubert pour la vendeuse Souchier, intimée; considérant qu'il s'agissait de l'exécution d'un titre, que Lhote avait intérêt et droit à poursuivre la folle-enchère; que les faits des héritiers Souchier sur lesquels ils fondaient leur opposition, n'étaient pas de nature à la faire admettre, a infirmé et ordonné la délivrance du certificat.

— Le nom de M. Masson de Paitneuf a retenti encore aujourd'hui devant le Tribunal de première instance. Voici à quelle occasion :

On sait que M. Masson de Paitneuf, après avoir été chassé des Champs-Élysées par les rigueurs de l'hiver, songea à installer son orchestre dans l'hôtel de M. Laffitte, rue Laffitte. En conséquence, il loua une partie de l'hôtel, moyennant trente mille fr. de loyer par année, et sur l'emplacement du jardin il fit construire une salle dont tout Paris a pu voir la richesse et l'élégance. Mais bientôt M. Masson tomba en faillite; il devait à M. Laffitte une année de loyer. L'honorable banquier, dans une transaction avec les syndics Masson, consentit une remise d'un quart sur sa créance, et il imposa aux syndics l'obligation de vendre au plus tôt les matériaux composant la salle des concerts, et de rendre les lieux avant le 30 janvier.

Conformément à ces conventions, la mise en vente eut lieu, et M. Barruch-Weil se rendit adjudicataire. Mais quoique l'obligation de vider les lieux avant le 30 janvier lui eût été imposée, les matériaux encombrant encore l'hôtel de M. Laffitte.

En conséquence, M. Laffitte avait assigné les syndics et M. Barruch-Weil, en paiement de dommages-intérêts pour non-exécution des conventions arrêtées entre les parties. Cette demande était principalement fondée sur l'impossibilité où se trouvait M. Laffitte, par le fait des défendeurs, de mettre son hôtel en état de location. Les syndics répondaient qu'en insérant dans le cahier de charges l'obligation de vider les lieux avant le 30 janvier, ils avaient exécuté la seule condition qui leur eût été imposée, et qu'ils ne pouvaient pas répondre du fait de M. Barruch-Weil.

Celui-ci répondait à son tour qu'une ordonnance de référé avait prorogé le délai à lui accordé pour vider les lieux jusqu'au 20 février, et qu'ainsi le délai fatal n'étant pas encore expiré, il n'y avait pas lieu à dommages-intérêts.

Le Tribunal (7^e chambre), après avoir entendu M^es Castagnet et Landic, a adopté le système des défendeurs, et déclaré M. Laffitte non recevable.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé, a décidé, ce soir, sur la plaidoirie de M^e Henri Nouguier, contre M^e Frédéric Detouche, qu'un débitant de tabac n'était pas, par ce seul fait, un commerçant, mais un préposé de la régie; et que, dès lors, la juridiction commerciale ne pouvait connaître des contestations relatives à la cession d'un débit de cette nature.

— On annonce comme certain que le pourvoi en grâce de Pierre Rivière, qui a tué sa mère et sa sœur, par suite d'hallucinations religieuses, a été accueilli, et que le Roi a commué la peine de mort à laquelle cet individu a été condamné, en celle d'une détention perpétuelle.

(Constitutionnel.)

— Si vous faites décharger du bois à brûler dans la rue à la porte d'un hôtel garni ayant porte cochère, vous risquez d'être condamné à l'amende; si vous le faites entrer dans la cour, vous risquez de vous attirer l'animadversion des maîtres de l'hôtel qui ne voyent pas avec plaisir les locataires consommer du bois qui ne provient point de l'approvisionnement de leur maison. C'est ce qui est arrivé rue de Richelieu, à l'hôtel de l'Europe, où est logée l'entresol M^{me} Meyer-Berr, mère du célèbre auteur de la musique de *Robert-le-Diable*. Cette dame avait prié Manéglier, domestique de M. Maurice Schlesinger, éditeur de musique, son voisin, d'aller faire au chantier sa provision. Cinq voitures de bois sont amenées; M. et M^{me} Privat, propriétaires de l'hôtel et M. Théodore Privat leur fils, s'opposent vivement à l'entrée des deux dernières voies, sous prétexte que M^{me} Meyer-Berr n'ayant point de cave, il n'y aura point à l'entresol où elle demeure place suffisante pour une telle quantité de combustibles. Manéglier fait entrer les voitures dans la cour, et déclare qu'on brûlera le bois si l'on veut, et qu'on le jettera à la porte; mais que pour lui il doit exécuter sa commission. Une violente querelle s'engage. M. Théodore Privat renverse Manéglier, le couvre de contusions et lui brise une dent molaire.

Le Tribunal correctionnel ayant condamné M. Privat fils à huit jours de prison et 150 fr. de dommages et intérêts, appel a été porté par lui devant la Cour royale. La Cour a entendu M^e Charles Duez et M^e David Deschamps pour l'appelant, et M^e Duez ainsi que le plaignant, et les conclusions de M. Didot, substitut du procureur-général tendant à la confirmation pure et simple du jugement. Elle a maintenu les 150 fr. d'indemnité, mais réduit à trois jours la durée de l'emprisonnement.

— Nous avons entretenu nos lecteurs de la scène de désordre qui a eu lieu le premier février dans l'intérieur des coulisses du Théâtre-Italien, par suite des persécutions dont un jeune homme obsédait notre célèbre cantatrice M^{me} Grisi. C'est à l'occasion de ces faits que M. Olivier Dupuguet comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de blessures volontaires et de port d'armes prohibées.

Le prévenu déclare se nommer Marie-Amédée Olivier Dupuguet, être âgé de 35 ans et propriétaire. C'est un homme de bonne mine, et portant de longues moustaches.

Le premier témoin entendu est M. Charles Sevrini, régisseur-général du Théâtre-Italien, qui dépose en ces termes : « Le 1^{er} février dernier, vers dix heures et demie du soir, après le 2^e acte de *Marino Faliero*, je reconduisais M^{me} Grisi à sa loge, lorsque je rencontrai, sur l'escalier des loges des artistes, le sieur Dupuguet que je reconnus par l'avoir déjà relevé des coulisses, il y avait environ un an. M^{me} Grisi parut fort effrayée; je demandai à ce monsieur comment il se trouvait là; j'insistai surtout pour savoir par quelle porte il s'était introduit sur le théâtre. Mais il me refusa toute explication; je l'engageai à se retirer, en lui disant que, puisqu'il ne voulait pas m'expliquer la possibilité de sa présence sur le théâtre, je ferais mettre le lendemain tous les po tiers à la porte; il me protesta alors sur l'honneur qu'aucun portier ne lui avait prêté la main, et je m'expliquai ensuite assez facilement son introduction pas suite de l'habitude que l'on a, vers la fin des représentations, d'ouvrir une porte de communication entre la salle et la coulisse pour le service des pompiers. Je lui réitérai l'ordre de sortir, mais il persistait à vouloir monter à la loge de M^{me} Grisi. Enfin, cinq minutes après, j'entendis du bruit près l'escalier de sortie de artistes, et m'en étant approché, je reconnus ce monsieur qui était aux prises avec M. Ragani, et déjà arrivé trop tard pour voir porter aucun coup. »

M. le président, au prévenu : Que veniez-vous faire dans les coulisses du Théâtre-Italien?

M. Dupuguet : Je venais pour recevoir une réponse que M^{me} Grisi avait à me faire; mon intention était de la mettre à même de me parler si elle le voulait. Comme je m'étais présenté plusieurs fois à

son domicile, sans pouvoir jamais pénétrer jusqu'à elle, j'avais pensé que le meilleur moyen de la rencontrer était de me présenter au Théâtre-Italien.

M. Severini : Je ne me rappelle pas avoir vu M^{lle} Grisi saluer le prévenu d'une manière très gracieuse. Sa vue au contraire a paru lui inspirer une grande frayeur.

On introduit M. Robert, directeur du Théâtre-Italien. « Je montais sur le théâtre, dit ce témoin, au moment où M. Severini invitait le prévenu à se retirer des coulisses : je me joignais à lui et continuais de l'éconduire quand M. Ragani est venu déclarer au sieur Dupuget que sa conduite n'était pas tolérable, et qu'il ne devrait pas recommencer ses persécutions envers M^{lle} Grisi sa nièce : il paraît que le sieur Dupuget a répondu des injures au sieur Ragani qui l'a repoussé : le sieur Dupuget alors a tiré une canne à épée dont il a cherché à frapper le sieur Ragani qui a paré le coup ; et comme je me trouvais derrière le sieur Dupuget dans le débat, j'ai reçu à l'oreille droite une légère estafilade, qui m'aura sans doute été faite avec la pointe de la lame de l'épée : je ne crois pas que le coup m'ait été destiné ; au reste ce n'était qu'une égratignure. »

Le colonel Ragani, oncle de M^{lle} Grisi : Le 1^{er} février, vers 10 heures du soir, j'allai aux Italiens voir M^{lle} Grisi, ma nièce : je la trouvais dans sa loge tout effrayée, elle me dit : « Encore cet insolent qui me poursuit ! je viens de le rencontrer dans les coulisses : s'il est fou qu'on le mette à Charenton, s'il continue ainsi à me persécuter, je me verrai forcée de quitter Paris. »

Je me rendis alors auprès de M. Dupuget, et je l'engageai sérieusement à finir ses persécutions envers M^{lle} Grisi, sinon que je serais forcée d'en venir à des moyens extrêmes ; il me dit : vous êtes un mauvais comédien. Je le pouvais alors du côté de la porte des coulisses, lorsqu'arrivés tous deux au haut de la porte de sortie, il se recula de deux pas, tira une lame d'épée d'une canne qu'il portait, et chercha à m'en frapper de plusieurs coups ; heureusement que j'eus la présence d'esprit de parer le coup avec mon bras droit et de saisir la lame de la main droite en courbant cette lame ; mais il parvint à me l'arracher et à m'en porter un autre coup qui m'atteignit seulement sur la main droite et au doigt annulaire de la main gauche. Au reste, ce n'était que de véritables égratignures. MM. Robert et Severini se trouvaient à côté de moi au moment de cette lutte, et les pompiers de service sont intervenus pour nous séparer. »

M. le président : Au moment de l'arrestation du prévenu, n'a-t-on pas trouvé sur lui deux pistolets chargés ?

Le colonel Ragani : Oui. M. le président, deux pistolets chargés double charge avec une capsule.

M. le président, au prévenu : Pourquoi aviez-vous sur vous ces deux pistolets chargés et pourquoi cette canne à épée ?

M. Dupuget : C'était pour ma défense personnelle. M. Ragani m'avait menacé plusieurs fois et m'avait même fait menacer par d'autres ; je savais au surplus que mon apparition dans les coulisses du Théâtre-Italien pouvait amener des altercations assez vives et je voulais me mettre en mesure ; cette canne à épée n'était qu'une mauvaise ferraille, tout au plus bonne pour la défense.

M. le président : Rien ne prouve que vous ayez été menacé. Et d'ailleurs, si vous craigniez des altercations entre vous et M. Ragani, qui est naturellement le protecteur de sa nièce, pourquoi vous présentiez-vous dans les coulisses du théâtre Italien, où personne n'entre ?

M. Dupuget : Je répète à M. le président que j'attendais une réponse que M^{lle} Grisi devait me faire. En me présentant à elle, mon but était de la mettre à même de me parler si elle le voulait. Du moment que j'ai vu que mon but était manqué, j'ai demandé à sortir sur le champ. Je n'ai jamais eu l'intention d'interrompre aux jours de M^{lle} Grisi.

M. l'avocat du Roi, analysant les faits qui résultent des dépositions des témoins, souleva la prévention à l'égard du sieur Dupuget. Pour repousser l'allégation produite par le prévenu dans le cours de l'instruction, et tendant à établir que M^{lle} Grisi n'était pas la maîtresse de ses actions, et que l'intention du prévenu avait été de la soustraire à la tutelle tyrannique du sieur Ragani son oncle, le ministère public donna lecture du passage suivant d'une lettre adressée à M. le préfet de police, le 6 février, par M^{lle} Grisi elle-même :

« M. le préfet, il y a trois ans et demi que M. Dupuget a commencé à me poursuivre, il s'est présenté trois fois chez moi. La première fois sous son nom et je ne l'ai pas reçu ; la seconde sous le nom d'un monsieur qui venait me proposer un concert au faubourg St Germain. Comme j'étais à ma toilette, je l'ai fait entrer dans mon salon. On m'apporta son nom écrit ; je lui fis dire que j'étais étonnée qu'il osât se présenter chez moi. Je le fis mettre à la porte. La troisième fois enfin, en me faisant dire qu'il avait à me remettre, en mains propres, une lettre de M. Rossini ; j'allais sortir et je l'aperçus dans mon antichambre dont la porte donnant sur l'escalier, était ouverte. Je lui exprimai toute mon indignation de ce qu'il eût encore l'infamie de s'introduire chez moi ; je le poussai hors de l'antichambre en fermant la porte sur lui et en criant par la fenêtre qu'on l'expulsât, ce qui fut exécuté par mes domestiques, et le portier qui reçut la consigne de ne plus le recevoir. »

Passant ensuite à l'examen de l'état mental du prévenu, le ministère public donna lecture des renseignements qui ont été pris à ce sujet par le commissaire de police, auprès du propriétaire et de la portière du sieur Dupuget, et desquels il résulte que le prévenu habite depuis plus de dix ans la même maison, et qu'ils ont remarqué que cet homme est très exalté et a des opinions religieuses très prononcées, mais qu'il n'est pas en démence et raisonne parfaitement.

M. l'avocat du Roi fait remarquer que dans la poche où se trouvait le pistolet chargé, se trouvait aussi une petite image de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Il conclut à 1 mois de prison et à la confiscation des armes trouvées sur le prévenu.

M^{lle} Nibelle, avocat du prévenu, a soutenu au contraire que la raison de son client avait été troublée par les charmes de M^{lle} Grisi, qu'il avait cru être aimé de M^{lle} Grisi et qu'il le croyait encore. Il a rappelé que M. Dupuget était auteur de deux ouvrages intitulés : *Legendes de Jeanne-d'Arc* et *le Démon de Socrate*.

Le Tribunal a condamné le sieur Dupuget à 1 mois de prison, et a ordonné la confiscation de ses armes.

M. Dupuget a aussitôt interjeté appel de ce jugement.

M. Bastarel, huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, expose la plainte suivante devant la 6^{me} chambre :

« Etant chargé de signifier, le 22 janvier dernier, un acte au sieur Gillet, marchand de vin à Montrouge, je suis allé chez lui pour lui délivrer la copie. M'étant adressé à sa personne, ainsi qu'il m'a dit être, je le priai de me donner une plume et de l'encre, afin de régulariser la copie ; il s'y refusa. Je me rendis dans un café voisin où je rédigeai mon parlant à. Je me disposais à retourner chez le sieur Gillet, pour lui faire la remise des pièces que j'avais à lui laisser ; il survint, et j'offris de lui remettre ladite copie ; il refusa de la recevoir, et me dit d'entrer chez lui ; ce que je fis. Arrivé chez lui, au moment où je lui remettais sa copie, il me prit par la main, voulant m'entraîner dans une pièce qui est au fond de sa boutique. M'étant refusé d'entrer dans cette pièce, et la copie lui étant remise, je l'engageai à me lâcher ; il me dit alors : « Tu vas voir comme je vais te lâcher ! Rends-moi mon billet de 500 francs ! » ce que j'offris de faire, et ce que je lui avais déjà proposé, moyennant le paiement d'une somme de 15 francs 10 cent., qu'il restait devoir. Il me répliqua : « Je vais t'en faire 15 francs. Es-tu roc, voleur, fripon ! » En me débattant, étant parvenu sur le seuil de la porte, j'ai fait de nouveaux efforts pour me débarrasser de ses mains, à quoi je suis parvenu. Il m'a alors pris à la gorge et m'a entraîné dans une pièce servant de cuisine, où il a recommencé ses injures, et a fini par me porter un coup de poing sur la poitrine. »

Après l'audition des témoins, qui viennent confirmer cette déposition, M. l'avocat du Roi soutient, contre le sieur Gillet, la prévention du délit d'outrages et violences envers un officier ministériel ; et le Tribunal condamne, par défaut, le sieur Gillet à 15 jours de prison.

M. Robertson vient d'ouvrir un cours élémentaire de langue anglaise, qui a lieu les lundi, mercredi et vendredi, à deux heures. Il y a une enceinte réservée pour les dames. Neuf autres cours de forces différentes, sont en activité. On souscrit tous les jours de 10 heures à 5, rue Richelieu, 47 bis.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE CHARIVARI

JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET D'ART, Qui continue à donner TROIS DESSINS au moins par semaine, publiée en ce moment les Portraits de

FIESCHI, MOREY, PÉPIN, BOIREAU, BESCHER, ET DES PRINCIPAUX DÉFENSEURS ; dessinés à la Cour des pairs, par H. Daumier.

Prix de l'abonnement : 3 mois, franco, départements, 18 fr. ; Paris, 15 fr. — Rue du Croissant, 16, et chez tous les Libraires et Maîtres de postes. — Pour recevoir la Collection des portraits annoncés, il faut s'abonner du 1^{er} février.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1838.)

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, AGRÉÉ, Rue Tranees-St-Eustache, 17.

Suivant acte sous-seings privés fait double à Paris le 16 février 1836 dûment enregistré ;

Entre M. CHARLES-ADOLPHE-GUSTAVE BERNOUD, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Berry-au-Marais, 14, d'une part.

Et M. JEAN PHILIPPE-CHEVALIER, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 16, d'autre part.

Une société en nom collectif a été formée entre les parties, pour faire en commun le commerce de quincaillerie.

La société est formée pour six ou neuf années à compter du 1^{er} février courant. La raison sociale est BERNOUD et CHEVALIER.

Chacun des associés est autorisé à gérer et administrer pour le compte de la société ; en conséquence chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait : MARTIN-LEROY.

La société verbale formée pour la scul-

ture en albâtre, entre M. JULIEN et M. GORI, est et demeure dissoute à compter du 2 février courant.

M. JULIEN continue seul l'exploitation du commerce, rue des Récollets, 19, et rue Lepelletier, 21.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX du 1^{er} novembre 1834 au 1^{er} novembre 1835, Par M^e VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

AVIS DIVERS.

AVIS IMPORTANT. La Banque immobilière et de survivance, dont la direction générale est à Paris, place de la Bourse, 8, et rue Feydeau, 13, facilite les placements de capitaux sur immeubles, et en garantit solidairement le paiement à l'échéance.

Elle procure aussi par ses séries, avec droit de survivance, des avantages préférables aux rentes viagères.

MÉMORIAL

ENCYCLOPÉDIQUE ET PROGRESSIF DES CONNAISSANCES HUMAINES.

REVUE MENSUELLE

Formant le Répertoire universel des progrès, inventions, découvertes et acquisitions de l'esprit humain dans les sciences, belles-lettres et beaux-arts, manufactures et métiers, l'histoire, la géographie et les voyages ;

AVEC LA BIOGRAPHIE DES HOMMES DISTINGUÉS MORTS DANS L'ANNÉE, ETC., ETC., DESTINÉ À REMPLACER L'ANCIENNE REVUE ENCYCLOPÉDIQUE.

Rédigé par plusieurs Savants et Gens de lettres,

Sous la direction de MM. BAILLY de MERLIEUX et JULIEN de PARIS.

Prix d'abonnement par année : Paris, 10 fr. — Départemens, 11 fr. — Etranger, 12 fr.

On peut se procurer les collections de ce Recueil qui existe depuis cinq années.

Les BUREAUX sont définitivement transférés RUE FEYDEAU, 28, PRÈS LA BOURSE, À PARIS. On est prié de faire à cette adresse toutes demandes d'abonnement, réclamations et envois, au directeur-gérant du MÉMORIAL ENCYCLOPÉDIQUE.

On demande pour cet établissement des directeurs et agents en province ; s'adresser, franco, à la direction générale, à Paris.

ENCYCLOPÉDIE CATHOLIQUE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée le mercredi 9 mars, deux heures après midi, au siège de la société, rue de Ménars, 5, pour délibérer sur des propositions de la plus haute importance. L'administration espère leur remettre ce jour la 1^{re} livraison que des circonstances imprévues, et tout-à-fait indépendantes de sa volonté, ont retardée. Pour être admis à délibérer, il faut être porteur d'une action de 1,500 fr. ou de dix coupons ; on peut se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Une médaille a été accordée à M. BILLIARD, MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

macien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

A VENDRE.

ÉTUDE D'HUISSIER, à la résidence de Louviers, chef-lieu d'arrondissement (Eure). — S'adresser, pour en traiter, à M. Durozey, avoué à Louviers.

Brevet d'invention et de perfectionnement.

CAUTÈRES, POIS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL.

Inventés et fabriqués par LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, presque qu'au coin de la rue Coquenard, à Paris. Emoulliens à la guimauve, suppuratifs au garou, désinfecteurs au charbon ; ces pois entretiennent la plaie dans un état convenable de dilatation et de sécrétion, sans causer la moindre douleur, ce qui les fera généralement adopter en remplacement de toutes autres espèces. M. LEPERDRIEL est aussi l'inventeur des TAFETAS RAFFRAICHISSANS, SERRE-BRAS et SERRE-

GUÏSES élastiques perfectionnés et COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ, dont l'emploi rend l'application des vésicatoires et des cautères simple, commode, économique sans odeur ni démangeaison.

LOIS, EDITS, ETC., ANTERIEURS A 1789. RESTES EN VIGUEUR. Ouvrage destiné à servir de prolongement à toutes les Collections de Lois qui commencent à 1789. PAR M. WALKER, Avocat à la Cour royale de Paris. 8 VOL. IN-8. Prix : 6 FR. 50 C. LE VOL. ET 8 FR. PAR LA POSTE.

LE 1^{er} VOLUME EST EN VENTE. ROSSARD ET JOUSSER, Éditeurs, rue de Valenciennes, 8 bis, A l'Abaye Saint-Germain-des-Prés.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

- M. Lemaître, rue du Faubourg St-Honoré, 5.
M^{me} v^e Coventry, née Barbora, rue Neuve-des-Mathurins, 80.
M. Martin, rue St-Honoré, 219.
M^{me} Boursicotte, rue de la Grande-Truanderie, 25.
M^{me} Boudinot, née Taveau, rue Aubry-le-Boucher, 27.
M. Manhes, rue Aumaire, 38.
M. Leducq, rue Borda, marché St-Martin, 3.
M. Simon, rue St-Louis, 11.
M^{me} Veret, née Vicq, rue du Bac, 8.
M. Laisney, rue des Marais-St-Germain, 7.
M. Boniver, rue St-Victor, 102.
M^{me} v^e Teitoh, née Laquintery, rue de Grenelle, 39.
M. de Braunes de Bourcia, rue du Faubourg-St-Honoré, 69.
M. Mairet, rue Montorgueil, 30.
M. Gautier, rue des Coutures-St-Gervais, 6.
M^{me} Martin, rue St-Dominique, 11.

- M^{me} Garnier, née Lardin, r. Saint-Jean, Gros-Caillois, 2.
M^{me} Franco Desa, née Adam, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 8.
M. Bargeton de Verelouse, rue de Chaillot, 76.
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 19 février. heures.
CAUVET-GAUBERT et Labrelis, négociants, Remplacement de syndie, Vérification et délibération. 10
GAUTIER, md de bonneteries, Concordat. 10
MOLOT, ancien restaurateur, Id. 12
JEROME COUSIN, md de vins et liqueurs, Id. 12
M. de Braunes de Bourcia, md de toiles, Reddition de comptes. 2
samedi du 20 février.
CACHÉLÉUX et femme fab. de bordures de cadres, Syndicat. 10

- IMBERT, serrurier, Vérification. 10
MARTIN, md de modes, Clôture. 10
NOTTELET, verblantier-lampiste, Id. 11
RAMBERT, négociant, Remise à huitaine. 11
LEMOINE, md de jouets d'enfants, Syndicat. 11
VAZ, md mercier, Délibération. 12
LABRELI de Fontaine, négociant, Syndicat. 2
CLOTURE DES AFFIRMATIONS. février, heures.
MIGUET, commissionn. en huiles, le 22 11
GARAÏT frères, mds tanneurs, le 23 11
BOUCHET, fabricant de boutons-fleuriste, le 24 11
HOFFMAN, directeur-propriétaire de l'institution des hommes et femmes à gages, le 24 11
CONDÉLON, md de fournitures d'horlogerie, le 24 1
SAGE, ancien tapissier, le 24 1
FOURCAUD, m^e maçon, le 25 12
TRENET, marbrier, le 26 10
DEVANT, md de nouveautés, le 27 10
HENTIENS et comp., nég. le 27 12

- CONCORDATS, DIVIDENDES.
VACHEZ-MOREAU, md bonnetier, à Paris, rue St-Martin, 190. — Concordat, 17 décembre 1835. — Dividende, 10 % ; savoir : 3 % dans un an, 3 % dans 2 ans et 4 % dans 3 ans, du jour du concordat.
GALLAND, anc. nég., à Paris, r. Richer, 6. — concordat, 19 décembre 1835. — Dividende 5 % en 2 ans, par moitié, du 1^{er} janvier 1836. — Homologation, 5 janvier 1836.
CHEREL, md limonadier, à Paris, rue Montmartre, 24. — Concordat, 23 décembre 1835. — Dividende, 5 % ; savoir : 2 % dans un an et 3 % dans 2 ans, du jour du concordat.
CHAUDESAIGUES jeune, md tapissier, à Paris, rue de l'Université, 98. — Concordat, 18 décembre 1835. — Dividende, totalité des créances à raison de 50 % comptant et 50 en 3 ans par tiers, à partir du 1^{er} juillet 1837. — Homologation, 6 janvier 1836.
LETYON, entrepreneur de maçonnerie, à Paris,

ci-devant rue de Crussol, depuis faubourg Saint-Martin, 112. — Concordat, 28 décembre 1835. — Dividende, 20 % en 4 ans, par quart, du jour du concordat. — Homologation, 21 janvier 1836.

BOURSE DU 18 FÉVRIER. Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht, pl. bas, etc. Rows include 5% comp., Fin courant, E 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE DE PHAN-DE-LA-FOREST (MORINVAZ), rue des Bois-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PHAN-DE-LA-FOREST.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes